

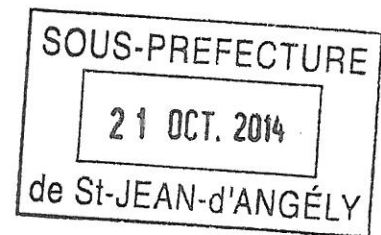
PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Saint-Jean-d'Angély, le 23 OCT. 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - CH - N° 673
Affaire suivie par : Charles HAZET
charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr



Objet : Évaluation environnementale du PLU de Gourvillette
PJ : Une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Gourvillette a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture de Charente-Maritime le 28 juillet 2014.

L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante, notamment par des terrains rendus constructibles exclusivement dans l'enveloppe du bourg ou en continuité, ce qui permet d'éviter globalement les zones humides et les zones fréquentées par les oiseaux patrimoniaux recensés dans le DOCOB du site Natura 2000 Plaine de Néré à Bresdon.


Néanmoins, concernant l'implantation possible d'exploitations de matériaux sur l'ensemble de la zone A, une analyse plus détaillée permettrait sans doute de ne retenir que les secteurs de moindre impact environnemental et présentant une richesse du sol et du sous-sol en matériaux, ce qui amènerait à modifier l'article 2 du règlement de la zone A.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Paul Augustin
Mairie de Gourvillette
2, rue de la Fontaine
17490 Gourvillette

La Sous-Prefète par intérim



Magali SELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – N° 673

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de GOURVILLETTE

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 dispose que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. Celui de la commune de Gourvillette, est concerné par l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence ici le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon », désignée Zone de Protection Spéciale (ZPS¹) par arrêté ministériel du 26 août 2003.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 30 juillet 2014, dans le cadre de la préparation de cet avis.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Le PLU de Gourvillette a été arrêté le 10 juillet 2014. Le dossier est complet vis-à-vis des attendus réglementaires d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation permet une explication claire du projet de PLU et de son PADD et l'état initial est relativement exhaustif.

La typologie urbaine de la commune est structurée autour d'une seule entité, le bourg ancien. Le bourg est situé au niveau d'un carrefour de routes du réseau secondaire du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge : la RD 224 et la RD 226.

¹ Les Zones de Protections Spéciales (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (appelée plus généralement **Directive Oiseaux**)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Gourvillette affiche l'ambition d'atteindre 140 habitants à l'horizon 2030 soit un apport d'environ 30 nouveaux habitants. Pour atteindre cet objectif, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers de zones urbaines (Ua) par le comblement de dents creuses, et en extension urbaine en continuité de l'urbanisation existante. Le PLU prévoit également une zone à urbaniser (1AU), en continuité du bourg à l'est, pour réaliser un aménagement d'ensemble.

Cumulées, les zones destinées à accueillir de nouvelles populations représentent une superficie de 1,75 hectare. Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 140 habitants en 2030. L'urbanisation liée au développement économique représente 0,34 ha dans un secteur ouvert à l'urbanisation sur le long terme (1AUx). La présentation du plan, ainsi que de son environnement, est présentée de manière claire, à l'aide d'une cartographie de qualité.

La description des continuités écologiques dans le rapport de présentation est globalement satisfaisante. Ce rapport comporte des informations sur l'état initial de l'environnement, en particulier sur le site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon », sans qu'aucun inventaire faune-flore n'ait cependant été réalisé sur la commune. Les descriptions des oiseaux d'intérêt communautaires répertoriés sur la commune s'appuient de manière pertinente sur des documents issus des DOCOB du site Natura 2000.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

En l'état actuel du PLU, le règlement de la zone A permet l'implantation de carrières sur l'ensemble de cette zone. Certes, le Schéma départemental des carrières permet un tel règlement. Néanmoins, le rapport environnemental devrait présenter l'impact de ce choix sur l'environnement et, notamment, étudier des alternatives qui permettent le développement de carrières uniquement dans les parties de la commune de moindre sensibilité environnementale², sous la forme d'une sous-trame autorisant les carrières en application de l'article R. 123-11 du Code de l'urbanisme. Les documents graphiques du règlement pourraient en conséquence faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires au développement des carrières pourraient être autorisées.

Globalement, le PLU répond aux objectifs d'intégration des enjeux environnementaux. Les noyaux de biodiversité sont préservés et les continuités écologiques sont bien identifiées par une cartographie pertinente qui permet d'élaborer une Trame Verte et Bleue adaptée au territoire communal. Les mesures de protection environnementale et patrimoniale, au titre de l'article L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme (protection des haies, d'arbres isolés et de la ripisylve de la vallée de la Node), sont adaptées à la prise en compte de l'environnement au niveau écologique et paysager. Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) est pertinent vis-à-vis des enjeux de protection des boisements. Les zones humides présentes, principalement aux abords de la Node (mares et étangs), auraient mérité de faire l'objet d'un inventaire³, en compatibilité avec la disposition C44 du SDAGE Adour-Garonne qui enjoint de « cartographier les zones humides » et d'« éviter, ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux zones humides ». Cependant, la cartographie des « zones humides probables dans le département de la Charente-Maritime » identifie un corridor de zones humides le long de la Node qui est ici préservé de l'urbanisation. L'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les zones humides est donc vraisemblablement peu significatif.

2 Voir à ce sujet la réponse de Mme la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, publiée au JO le 21/01/2014, et disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-27926QE.htm>

3 *A minima*, le rapport pourrait s'inspirer de la couche de données « Zones humides probables dans le département de Charente-Maritime » disponible sur le site Pégase Poitou-Charentes : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Il convient de noter que le PLU arrêté présente certains secteurs constructibles dans l'enveloppe urbaine (secteurs 1,3,4,9). Ce choix permet de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles du PLU, en cohérence avec la forme urbaine regroupée du bourg actuel. Les autres secteurs ouverts à l'urbanisation sont en continuité avec le bourg (zones 2,5,6,7,8). Ce choix permet d'assurer une intégration paysagère convenable des nouvelles constructions et un usage des modes doux favorisé à l'intérieur du bourg. La zone 1AUx est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à moyen ou à long terme. Elle correspond à une future zone urbaine destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, ou de services. Cette future zone d'activité, si elle est réalisée, permettra le développement de zones d'emploi facilement accessibles.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 5, d'une surface de 0,27 hectare, s'effectue sur un sol peu favorable à l'assainissement⁴. L'évaluation environnementale devrait mettre en lumière l'impact sur les exutoires⁵ naturels des rejets d'eaux usées émanant des futures constructions sur ce terrain, notamment en termes de risque de pollution diffuse des cours d'eau.

4. Conclusion

Le PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante, notamment par des terrains rendus constructibles exclusivement dans l'enveloppe du bourg ou en continuité, ce qui permet d'éviter *a priori* les zones humides et les zones fréquentées par les oiseaux patrimoniaux recensés dans le DOCOB du site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon*.

Néanmoins, concernant l'implantation possible d'exploitations de matériaux sur l'ensemble de la zone A, une analyse plus détaillée permettrait sans doute de ne retenir que les secteurs de moindre impact environnemental et présentant une richesse du sol et du sous-sol en matériaux, ce qui amènerait à modifier l'article 2 du règlement de la zone A⁶.

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

4 Pages 112 du rapport de présentation

5 Réceptacle du trop-plein d'eau usée, ou polluée ou d'eau de pluie

6 Pages 25 et 26 du règlement de la zone A

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.